

Le **lundi 9 février**, deux mille vingt-six, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19h30, à la salle Suzette-Arsenault de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Jean-Charles Arsenault et Gaston Arsenault et les conseillères Manon Bourdages, Lucie Cayouette et Liette Poirier, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

1. Adoption de l'ordre du jour :

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 9 février 2026

2. Administration générale :

- 2.1 Règlement R2026-805 décrétant un emprunt de 600 000\$ pour la construction de la rue des Cayens – Adoption du règlement

3. Autres

- 3.1 Période de questions.
3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 9 février 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 9 février 2026

2026-02-055

Il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 9 février 2026 soit adopté tel que proposé.

2. Administration générale :

- 2.1 Règlement R2026-805 décrétant un emprunt de 600 000\$ pour la construction de la rue des Cayens – Adoption du règlement

2026-02-056

CONSIDÉRANT QUE la ville a signé une entente avec les promoteurs du projet du « Carrefour des générations »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente, la Ville voit, en partenariat avec les promoteurs, à la construction de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la construction de cette rue permettra l'ajout de 20 logements et une augmentation de la valeur foncière d'au moins 2,5M\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaston Arsenault lors de la séance ordinaire du 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 février 2026 par la résolution 2026-02-039;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault, appuyé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction pour la création de la rue des Cayens, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur des travaux publics de la Ville de Bonaventure, M. Michael F. Gendron, en date du 29 janvier 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

De plus, les plans relatifs à la nouvelle rue figurent à l'annexe B, laquelle fait partie intégrante du présent règlement. »

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3. Autres

3.1 Période de questions

Le maire répond aux questions de l'assemblée.

3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 9 février 2026

2026-02-057

Il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance extraordinaire du 9 février 2026 soit levée.

Pierre Gagnon
Maire

André Pineault
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.